



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 155
(2018, chapitre 8)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant le domaine
municipal et la Société d'habitation du
Québec**

**Présenté le 15 novembre 2017
Principe adopté le 8 février 2018
Adopté le 18 avril 2018
Sanctionné le 19 avril 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications concernant principalement le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec.

En matière de contrats, la loi apporte diverses modifications visant principalement à rendre les lois conformes aux accords de commerce et elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de conclure de gré à gré avec une coopérative de solidarité un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

La loi modifie les dispositions qui concernent la procédure d'adoption des règlements municipaux afin notamment de prévoir que leur non-respect est sanctionné par la nullité.

En matière d'urbanisme, la loi dispense de l'approbation référendaire les modifications réglementaires visant à permettre l'établissement d'un cimetière et elle élargit le pouvoir d'intervention des municipalités à l'égard des immeubles vacants, vétustes ou délabrés.

La loi apporte plusieurs modifications concernant la divulgation d'actes répréhensibles, le respect des codes d'éthique municipaux, la vérification dans les municipalités et autres organismes municipaux et confie à cet égard de nouvelles responsabilités à la Commission municipale du Québec, au Protecteur du citoyen et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit que les codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux devront prévoir, pour les employés qu'elle identifie ainsi que pour ceux que pourra déterminer le conseil municipal, des règles d'après-mandat qui sont actuellement applicables aux élus municipaux.

La loi assujettit le versement des allocations de départ des élus municipaux aux règles, édictées en 2016 pour les allocations de transition, qui concernent notamment les élus dont le mandat se termine par une démission ou pour cause d'absence prolongée ou dont le mandat se termine pour cause d'inhabilité, de nullité de son élection ou de dépossession de sa charge. Elle prévoit également la suspension, jusqu'à ce que l'issue des procédures judiciaires soit connue et que les droits d'appel aient expiré, du paiement des

allocations de départ et de transition si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'incapacité ou d'une poursuite pouvant entraîner son incapacité.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain concernant la gestion des finances de ces organismes ainsi que pour assurer une meilleure cohérence avec le cadre législatif municipal.

La loi modifie certaines règles qui concernent la gestion du Fonds de la région de la Capitale-nationale.

La loi modifie les règles relatives à la composition du conseil d'administration des offices d'habitation de manière, notamment, à ce que ce conseil soit constitué de 15 personnes, dont au moins deux locataires et deux représentants des groupes socioéconomiques représentatifs de la région. Elle permet à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre des programmes ayant pour objet d'améliorer, pour les personnes handicapées, l'accessibilité à divers établissements. Elle permet également à la Société d'accorder des subventions pour des études et des recherches dans le domaine de l'habitation et pour la réalisation de projets expérimentaux et lui permet d'obtenir les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin de permettre au ministre responsable de l'administration d'un programme d'assistance financière d'autoriser, dans l'acte de délégation, la sous-délégation des fonctions qu'il indique. Elle modifie également cette loi afin de permettre que, dans certaines circonstances, puissent être communiqués des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Enfin, la loi apporte certaines modifications de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);

- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2).

Projet de loi n° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à un cimetière. ».

2. L'article 145.41.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

3. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

4. L'article 89 de cette loi est abrogé.

5. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** L'Autorité peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Une décision de l'Autorité qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 91, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

7. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

8. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil de l'Autorité, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 99 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, des suivants :

« **100.1.** Après le dépôt visé à l'article 100 et au plus tard le 15 avril, l'Autorité transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

L'Autorité transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98.

«**100.2.** Si, après la transmission visée à l'article 100.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

11. L'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

12. L'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «exécutif. II» par «exécutif et»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

13. L'article 58.3.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

14. L'article 43 la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci. ».

15. L'article 89.1.2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

16. L'article 50.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

17. L'article 151.5 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « comes into effect » par « occurs ».

18. L'article 201 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques » par « publique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « , d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

19. L'article 74.5.2 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

20. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

21. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

22. L'article 63 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

23. L'article 84.3 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ces frais », de « , qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, ».

24. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes » par « Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré ».

25. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

26. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 3 et après « Elle peut également », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

27. L'article 29.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ».

28. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

29. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « employés de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « employé de la municipalité, », de « à l'exception du vérificateur général, ».

30. L'article 105.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3 ».

31. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe en vertu de l'article 108.2 ou 108.2.1 qui ont été déposés lors d'une séance du conseil municipal. ».

32. L'article 105.2.2 de cette loi, édicté par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 107.1, de l'intitulé suivant :

« a) *Nomination* ».

34. L'article 107.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

35. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé » par « unique de sept ans ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.2, du suivant :

«**107.2.1.** Le vérificateur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il peut cependant participer à des activités d'enseignement, notamment à titre de formateur, ou à des activités professionnelles au sein de regroupements de vérificateurs, d'institutions d'enseignement ou de recherche, de comités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec. ».

37. L'article 107.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « , une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité, sauf si cette personne a fait partie, durant ces années ou une partie de celles-ci, des employés dirigés par le vérificateur général. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.4, de l'intitulé suivant :

«*b) Dépenses de fonctionnement* ».

39. L'article 107.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à la somme de A + B + C alors que :

1° A représente 500 000 \$;

2° B représente le produit de 0,13 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 345 000 000 \$ mais inférieure à 510 000 000 \$;

3° C représente le produit de 0,11 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 510 000 000 \$. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.5, de l'intitulé suivant :

«*c) Mandat* ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.6, du suivant :

«**107.6.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le vérificateur général exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents qu'il confectionne dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard des documents qu'il détient aux fins de la réalisation de son mandat, si ces derniers documents ne sont pas par ailleurs détenus par un organisme assujéti à cette loi.

Le vérificateur général transmet sans délai au responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un organisme concerné toute demande qu'il reçoit et qui concerne des documents par ailleurs détenus par cet organisme. ».

42. L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. ».

43. L'article 107.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7» par «et de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7» par «ou des personnes morales ou organismes visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7» par «ou de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7».

44. L'article 107.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité, par une personne morale ou par un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, relativement à l'utilisation de l'aide qui a été accordée. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «personne», de «ou l'organisme»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «personne», de «ou d'un organisme».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.12, de l'intitulé suivant :

«d) *Rapport*».

46. L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre au maire de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le cas échéant, ce rapport indique, en outre, tout fait ou irrégularité concernant, notamment : »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire d'une municipalité, à une personne morale ou à un organisme tout rapport faisant état de ses constatations ou de ses recommandations. Un tel rapport concernant une personne ou un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à celui-ci en vertu des dispositions mentionnées au deuxième alinéa.

Le maire d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

47. Les articles 107.14 et 107.15 de cette loi sont abrogés.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.15, de l'intitulé suivant :

«e) *Immunités*».

49. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : «Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

50. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.** Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, des suivants :

«**108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

Cette vérification doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

«**108.2.0.2.** Une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 108.2.0.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé. ».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.2.1.** Le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie, pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1° les comptes et affaires du vérificateur général;

2° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7;

3° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

4° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2.1, du suivant :

«**108.2.2.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification. ».

54. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 108.2, 108.2.0.1 et 108.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ou en vertu du paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants fait en vertu de l'article 108.2.0.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

55. L'article 108.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

57. L'article 116.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.1.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

58. L'article 345.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

59. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le greffier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement. ».

60. L'article 477.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

61. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

62. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, du suivant :

« **573.1.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

64. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

65. L'article 573.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.1.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 573 ou des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 ou 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.13, du suivant :

« **573.1.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

67. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **573.3.** Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

«2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

«2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

«2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

«2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;

- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

«2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « les articles 573.1 et 573.3.0.2 » par « les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou de l'article 573.3.0.2 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou » par « d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture ».

68. L'article 573.3.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

69. L'article 573.3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

70. L'article 573.3.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**573.3.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

71. L'article 573.3.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

72. L'article 573.3.1.2 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

«**573.3.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre.»

74. L'article 573.3.3.2 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

75. L'article 573.3.3.3 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

76. L'article 573.3.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

77. L'article 573.3.5 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

78. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Elle peut également », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

79. L'article 14.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ».

80. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

81. L'article 169 de ce code est abrogé.

82. L'article 176.2.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

83. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu du présent code. ».

84. L'article 433.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

85. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

« **445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Sous réserve des dixième et onzième alinéas, toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement.

Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. Le troisième alinéa ne s'applique alors pas.

L'alinéa précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par un bureau des délégués. ».

86. L'article 935 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du paragraphe 1, de «de 100 000 \$ ou plus» par «égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

«3° un contrat d'approvisionnement;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

«*a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement;»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

87. L'article 936 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.»;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Le premier alinéa du paragraphe 2 et».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, du suivant :

«**936.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.».

89. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;».

90. L'article 936.0.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **936.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 935 ou des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 ou 938.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.13, du suivant :

« **936.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 936.0.2 et 936.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

92. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **938.** Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

«2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « les articles 936 et 938.0.2 » par « les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou de l'article 938.0.2 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou » par « d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture ».

93. L'article 938.0.0.1 de ce code, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

94. L'article 938.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

95. L'article 938.0.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**938.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

96. L'article 938.0.3 de ce code est modifié par le remplacement de «ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture» par «, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture».

97. L'article 938.1.2 de ce code, remplacé par l'article 100 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 ».

98. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

99. L'article 938.3.2 de ce code, modifié par l'article 171 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

100. L'article 938.3.3 de ce code, modifié par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

101. L'article 938.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 938.0.1 », de « , 938.0.2 ».

102. L'article 961.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

103. L'article 966 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 966.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 966.2.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

104. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, des suivants :

« **966.2.1.** Outre son mandat prévu à l'article 966.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources :

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confié à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

La vérification prévue au premier alinéa doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

«**966.2.2.** Une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 966.2.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé.

« **966.2.3.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification.

« **966.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 966.2 et 966.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 966.2.1.

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus fait en vertu de l'article 966.2.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

106. L'article 966.5 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

107. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les employés ou les membres du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre dernières années. ».

108. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré la première phrase du premier alinéa, le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans. Une personne ne peut être nommée à ce titre plus d'une fois. Au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification, le gouvernement désigne l'un des membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

109. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

110. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Le gouvernement peut, quand il » par « Quand elle »;

2° par le remplacement de « adjoindre à la Commission » par « la Commission peut s'adjoindre ».

111. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ou employés », de « , experts ou techniciens visés à l'article 14 ».

112. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « encourues » par « engagées » et de « encourus » par « engagés »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et sur ceux qu'elle reçoit conformément au deuxième alinéa »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission peut toutefois :

1° ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire; ce certificat est définitif et non contestable. ».

113. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa du paragraphe 1, de « Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, ».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :

«SECTION X

«VÉRIFICATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES MUNICIPAUX

«**85.** La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants :

1° la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec;

2° toute municipalité régionale de comté;

3° toute municipalité locale de moins de 100 000 habitants;

4° toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas une personne morale visée au paragraphe 4° ou au premier alinéa de l'article 107.7 de cette loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté.

La Commission peut aussi, si le conseil d'une municipalité le lui demande, agir comme vérificatrice du vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes; cette vérification comporte alors, dans la mesure jugée utile par la Commission, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

« **86.** La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables. Elle comporte également, dans le cas d'une municipalité au sein de laquelle est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles des organismes visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 qui lui sont liés de la manière prévue à ces paragraphes.

Ces vérifications sont effectuées au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

« **86.1.** Aucune vérification faite conformément aux articles 85 et 86 ne doit mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des municipalités, des vérificateurs généraux ou des organismes dont les comptes et les affaires sont vérifiés.

« **86.2.** Toute municipalité ou tout organisme municipal assujetti à la vérification en vertu de l'article 85, de même que leurs fonctionnaires ou employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission les registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des données obtenus conformément au premier alinéa.

«**86.3.** Aux fins de la réalisation de son mandat de vérification, la Commission peut détacher ses employés, ses experts et ses techniciens auprès d'une municipalité ou d'un organisme municipal visés à l'article 85. Ceux-ci doivent leur fournir les locaux que la Commission estime nécessaires.

«**86.4.** La Commission peut également procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal visés à l'article 85.

Le bénéficiaire d'une aide de même que ses employés sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaire à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des documents ou des données obtenus conformément au deuxième alinéa.

«**86.5.** Le vérificateur des comptes et des affaires du bénéficiaire d'une aide visé à l'article 86.4 doit, à la demande de la Commission, lui transmettre avec diligence une copie des documents suivants :

1° les états financiers annuels du bénéficiaire;

2° son rapport sur ces états;

3° tout autre rapport fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

«**86.6.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission fait un rapport constatant les résultats de la vérification de chaque municipalité ou organisme visés à l'article 85 qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Ce rapport indique notamment tout fait, irrégularité ou déficience que la Commission juge opportun de soulever à la municipalité ou à l'organisme.

En outre, la Commission peut, à tout autre moment, transmettre à une municipalité ou à un organisme visés à l'article 85 un rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui de son avis méritent d'être portées à son attention.

La Commission divulgue, dans tout rapport qu'elle produit, toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de l'un de ses commissaires ou employés et les devoirs de leurs fonctions.

« **86.7.** La Commission transmet tout rapport fait en vertu de l'article 86.6 à la municipalité ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations de ce rapport.

Lorsqu'un rapport concerne un organisme municipal visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 ou la vérification d'un tel organisme, il est également transmis à la municipalité qui est liée à cet organisme en vertu de ce paragraphe.

Lorsqu'un rapport concerne le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, il est également transmis à cette municipalité.

Lorsqu'un rapport concerne le bénéficiaire d'une aide assujetti à l'article 86.4, il lui est transmis de même qu'à la municipalité ou à l'organisme municipal qui lui a accordé cette aide.

Tout rapport transmis en vertu du présent article est en même temps transmis au ministre et publié sur le site Internet de la Commission.

« **86.8.** Tout rapport de la Commission reçu par une communauté métropolitaine ou par une municipalité en application de l'article 86.7 est déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

« **86.9.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts ou techniciens dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.

« **86.10.** La Commission ne peut effectuer la vérification des comptes et des affaires d'une municipalité ou d'un organisme municipal lié à une municipalité pour laquelle elle exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur, prend ou exerce des décisions ou des fonctions de gestion, ni portant sur une période où elle a exercé de telles fonctions. ».

115. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

116. L'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

117. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 107 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

118. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 106 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 106, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

119. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

h) les services d'architecture paysagère;

i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;

j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.»;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

«**108.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

121. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

122. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**112.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 108 ou des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 ou 113.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.0.1, du suivant :

« **112.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 109 ou 109.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 110 et 111, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

124. L'article 112.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

125. L'article 112.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

126. L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

127. L'article 112.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **112.4.** Les dispositions de l'article 106 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 112.2» par «les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 112.1»;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 106 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou de l'article 112.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement.».

128. L'article 112.5 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

129. L'article 113.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000\$» par «mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108».

130. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de» par «publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour la fourniture de matériel» par «d'approvisionnement»;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de «publiques» par «publique».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 106 et du premier alinéa de l'article 108;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 108;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 108.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

132. L'article 118.1.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

133. L'article 118.1.2 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

134. L'article 118.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 112.1 », de « , 112.2 ».

135. L'article 210.1 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

136. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

137. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

138. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**234.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

139. L'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

140. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1 ou 105.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 100 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

141. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 99 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 99, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

142. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.»;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, du suivant :

«**101.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.».

144. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

145. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 101 ou des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 ou 106.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.0.1, du suivant :

«**105.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 102 ou 102.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 103 et 104, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

147. L'article 105.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

148. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

149. L'article 105.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

150. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**105.4.** Les dispositions de l'article 99 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

«2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «ou de logiciels destinés à des fins éducatives»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 105.2» par «les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 105.1 »;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 99 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

151. L'article 105.5 de cette loi, édicté par l'article 181 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

152. L'article 106.2 de cette loi, remplacé par l'article 135 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000\$» par «mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101».

153. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de» par «publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour la fourniture de matériel» par «d'approvisionnement»;

3° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de «publiques» par «publique».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

«**111.10.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 99 et du premier alinéa de l'article 101;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 101;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 101.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

155. L'article 111.1.1 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

156. L'article 111.1.2 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

157. L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.1 », de « , 105.2 ».

158. L'article 197.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

159. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à au plus cinq exercices financiers. ».

160. L'article 203 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

161. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

162. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19); ».

163. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1° à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2° à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3° à une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

164. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, elle peut s'adresser au ministre responsable des affaires municipales pour effectuer sa divulgation. ».

165. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «de l'article 14» par «des articles 12.1 et 14».

166. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa par les suivants :

«4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

«4.2° que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

«4.3° que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué concerne exclusivement un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et transmettre au ministre responsable des affaires municipales les renseignements concernant cette divulgation.

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et le ministre doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

168. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos. ».

169. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas. ».

170. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES

« **17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.2.** Si le ministre estime que l'objet d'une divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ou si elle met en cause son ministère, il transmet les renseignements relatifs à cette divulgation au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement.

Lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le ministre et le Protecteur du citoyen doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

172. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 9° », de « ou 9.1° ».

173. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre responsable des affaires municipales, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi. ».

174. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui le met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « citoyen », de « ou le ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

175. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyen », de « , du ministre responsable des affaires municipales ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

176. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

177. L'article 580.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 580 », de « , à l'égard du président d'élection, du greffier ou secrétaire-trésorier ou du trésorier, ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

178. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité. ».

179. La section I du chapitre III de cette loi et l'intitulé de la section II de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit, et les sections III et IV de ce chapitre deviennent les sections II et III :

« SECTION I

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES

« **20.** Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

«**21.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

«**22.** La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

«**22.1.** L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission.

Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

180. L'article 23 de cette loi est abrogé.

181. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la demande » par « l'enquête ».

182. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22, la Commission transmet sa décision à ce membre et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

183. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une enquête tenue par la Commission en application de la section I du présent chapitre et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête relativement aux mêmes faits. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **36.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

« **36.3.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

«**36.4.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**36.5.** La Commission transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements obtenus en application de la section I du présent chapitre qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

La communication de renseignements effectuée par la Commission conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

«**36.6.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 20 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

«**36.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

185. L'article 244.64.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Toutefois, pour l'application des articles 244.50 à 244.58, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs sous-catégories, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories est égale ou supérieure à 25 millions de dollars et qu'au moins deux sous-catégories représentent chacune 30 % ou plus de cette valeur, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux obtenu en combinant une partie du taux particulier de chacune des sous-catégories représentant 30 % ou plus de cette valeur, cette partie étant déterminée au prorata de la valeur que représente la sous-catégorie visée par rapport à la valeur totale des sous-catégories ainsi retenues. ».

186. L'article 253.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 244.64.4, 244.64.8 » par « 244.64.1, 244.64.9 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

187. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), » par « ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ».

188. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au paragraphe 2° du premier alinéa de ».

189. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5° le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

190. L'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). Il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41.5, du suivant :

«**3.41.5.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone. Le délégué administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci. Le délégué peut, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

192. L'article 3.41.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «organismes».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

193. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

194. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de sa collaboration à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec en application de la section I du chapitre III de cette loi. ».

195. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

196. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

197. L'article 57 de cette loi est abrogé.

198. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le Réseau peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Une décision du Réseau qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

200. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier.».

201. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**67.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil du Réseau, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 66 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** Après le dépôt visé à l'article 67 et au plus tard le 15 avril, le Réseau transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le Réseau transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65.

«**67.2.** Si, après la transmission visée à l'article 67.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et celui-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires.».

203. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

204. L'article 68.1 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

205. L'article 108 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation » par « dans la mesure et aux conditions que celui-ci détermine, à un ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ».

206. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité locale ou régionale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité. ».

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :

« **III.1.** Lorsqu'un programme établi en vertu de la présente section est mis en œuvre, un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre, si cette communication satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est nécessaire afin de joindre ou localiser la personne concernée;

2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée, notamment en vue du maintien ou de l'adaptation de l'offre de services publics à cette personne.

Ne peuvent être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

« **III.2.** Toute communication d'un renseignement personnel faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 ou de l'article 111.1 doit être inscrite dans un registre conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

208. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement. ».

209. L'article 3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut :

1° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études, des enquêtes ou des inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;

2° accorder des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation;

3° obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre. ».

210. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« La requête doit mentionner le nom de l'office, le lieu de son siège, les pouvoirs, droits et privilèges dont il jouira, les règles qui le régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses administrateurs et dirigeants; le nom de l'office doit comporter les termes « office » et « habitation ». ».

211. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.1.** Le conseil d'administration d'un office est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont nommés par le ministre parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région.

Les lettres patentes doivent également prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin selon les modalités déterminées par ces derniers. Toutefois, lorsque le conseil d'administration de l'office est composé de onze administrateurs ou plus, les lettres patentes doivent prévoir qu'au moins trois de ces administrateurs sont élus de cette façon. ».

212. L'article 58.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième phrase, de « deux ».

213. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

214. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel, de matériaux » par « biens meubles ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

215. L'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

216. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 ou 101 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjudgé que conformément à l'article 94 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

217. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 93, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

218. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« **95.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une société qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une société ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

220. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la société accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

221. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 95 ou des règlements pris en vertu des articles 100, 101 ou 103.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une société exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une société exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 96 ou 96.1, une société évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 97 et 98, une société établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

223. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

224. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**101.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

225. L'article 101.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**101.1.** Les dispositions de l'article 93 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

«2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels qu'une société de transport en commun;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «ou de logiciels destinés à des fins éducatives»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de «matériel ou de matériaux» par «biens meubles»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 101» par «les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 100»;

6° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 93 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 100 ou de l'article 101 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

226. L'article 101.2 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

227. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture» par «, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture».

228. L'article 103.2 de cette loi, remplacé par l'article 206 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 ».

229. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « publiques » par « publique ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

«108.1.0.1. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 93 et du premier alinéa de l'article 95;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 95;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 95.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

231. L'article 108.1.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

232. L'article 108.1.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

233. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 100 », de « , 101 ».

234. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société fixe le mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

235. L'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une » par « Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1, une ».

236. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au présent article ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. ».

237. L'article 31.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « droit », de « à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 ou »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lui-même » par « elle-même »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le cinquième alinéa, le paiement de l'allocation est suspendu si la personne démissionnaire fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son inhabilité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'inhabilité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

238. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la première occurrence de « période », de « de référence »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre d'allocation de transition »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de référence est constituée du nombre de mois résultant du calcul suivant :

1° pour l'allocation de départ, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 30.1 par le résultat obtenu en multipliant par deux la valeur d'une quinzaine établie conformément à cet article;

2° pour l'allocation de transition, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 31 par le résultat obtenu en divisant par trois la valeur trimestrielle établie conformément à cet article. »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « à titre », de « d'allocation de départ ou »;

5° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « complet », de « l'allocation de départ ou ».

239. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui a droit », de « à une allocation de départ ou ».

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.0.1.** Le paiement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition est suspendu si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'incapacité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son incapacité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'incapacité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'incapacité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

241. L'article 31.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Une allocation », de « de départ ou une allocation ».

242. L'article 31.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « une allocation », de « de départ ou une allocation ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

243. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

244. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels» par «d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire,»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat» par «d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 204».

245. L'article 204.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de fourniture de matériel, de matériaux ou» par «d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de «de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou» par «d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture»;

b) de «matériaux, le matériel» par «biens»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «matériel, de matériaux» par «biens».

246. L'article 204.3.1 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de «matériaux, le matériel» par «biens».

247. L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : «Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs à un maximum de cinq exercices financiers.»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante : «Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).».

248. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de «ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)».

249. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de «d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux» par «d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.»;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

250. L'article 358.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels» par «d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire,»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat» par «d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 358».

251. L'article 358.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ».

252. L'article 358.3.1 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ».

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

253. L'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture ».

254. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à sa connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3° d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).».

RÈGLEMENT SUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PROFESSIONNELS

255. L'intitulé du chapitre II du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est remplacé par le suivant :

«ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE».

256. Les sections I et II du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 3 à 23, sont abrogées.

257. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est supprimé.

258. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Malgré les articles 3 à 23, ».

259. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « 101 100 \$ ».

260. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression de « , UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE ».

261. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , un médecin-vétérinaire ».

262. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

263. Toute référence au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec est remplacée par une référence au dixième alinéa de cet article dans les dispositions suivantes :

1° le troisième alinéa de l'article 64 et le deuxième alinéa de l'article 79.19.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4° le quatrième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

264. L'expression « demande de soumissions publiques » est remplacée par « demande de soumissions publique », partout où elle se trouve dans :

1° l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2° l'article 936.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° les articles 109 et 110 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4° les articles 102 et 103 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5° les articles 96 et 97 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

6° les articles 204.1.2, 204.1.4, 286.1, 358.1.2 et 358.1.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

265. Les articles 185 et 186 ont effet depuis le 16 juin 2017.

266. L'article 236 a effet depuis le 13 février 2018.

267. Tout office d'habitation dont le conseil d'administration, le 19 avril 2018, n'est pas composé conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel qu'édicte par l'article 211, doit procéder aux modifications nécessaires par lettres patentes supplémentaires avant le 31 décembre 2019.

268. Malgré l'article 282 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicte par l'article 74 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicte par l'article 100 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), édicte par l'article 121 de cette loi, le paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), édicte par l'article 135 de cette loi, et le

paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), édicté par l'article 206 de cette loi, s'appliquent aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport en commun à compter de la première des éventualités suivantes :

1° le 30 juin 2018;

2° la date d'entrée en vigueur des premières règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$ qu'une municipalité, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun peut prévoir dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

269. Les articles 107.2 et 107.2.1 et le paragraphe 4° de l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes, tels qu'édictés ou modifiés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux vérificateurs généraux en fonction le 19 avril 2018.

270. Les articles 72, 97, 129, 152, 228 et 268 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

271. Malgré toute disposition inconciliable, la totalité de l'actif et du passif du Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle enregistré sous le numéro 30506 et celle du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 22503 sont fusionnées en date du 31 décembre 2007.

Tous les actes accomplis et les décisions prises depuis le 31 décembre 2007 relativement à cette fusion, y compris les décisions de Retraite Québec numéro 30506-014 et numéro 22503-038 du 24 février 2017, ne peuvent être invalidés au motif que la fusion n'a pas été réalisée conformément à la loi.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré toute décision quasi judiciaire ou judiciaire qui a pour effet d'invalider la fusion.

272. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 73 de la présente loi, 938.3.1.1 du Code municipal du Québec, édicté par l'article 98 de la présente loi, 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, édicté par l'article 131 de la présente loi, 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, édicté par l'article 154 de la présente loi, et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édicté par l'article 230 de la présente loi :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la

Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100\$;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

a) de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

b) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700\$;

c) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700\$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

i. les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

ii. les services de télécopie;

iii. les services immobiliers;

iv. les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

v. les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

vi. les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

vii. les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

viii. les services d'architecture paysagère;

ix. les services d'aménagement ou d'urbanisme;

x. les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;

xi. les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

xii. les services de réparation de machinerie ou de matériel;

d) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au sous-paragraphe c et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

e) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

f) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services;

4° aux fins de l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3°, s'il s'agit d'un contrat de construction :

a) qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;

b) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

c) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

273. Les dispositions des sections I et II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), telles qu'elles se lisent le 29 novembre 2018, continuent de s'appliquer aux demandes qui font l'objet, à cette date, d'un examen préalable ou d'une enquête de la Commission municipale du Québec.

274. Malgré l'article 286 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), les articles 191 et 192 de cette loi entreront en vigueur le 19 octobre 2018 et les articles 193, 194, 210 et 211 de cette même loi entrent en vigueur le 19 avril 2018.

275. La présente loi entre en vigueur le 19 avril 2018, à l'exception :

1° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : les articles 5 à 11, 30, 31, 39, 42 à 44, 46, 47, 50, 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes, les articles 52, 54 à 56 et 104, l'article 105 dans la mesure où il concerne les articles 966.2.2 et 966.3 du Code municipal du Québec, les articles 106, 137, 160 et 198 à 204, le paragraphe 2° de l'article 247 et l'article 248;

2° des articles 179 à 184 et 193 à 195, qui entreront en vigueur le 30 novembre 2018, sous réserve des paragraphes 3° et 4° du présent article;

3° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 19 octobre 2018 : l'article 162, l'article 163 dans la mesure où il concerne les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), les articles 164 et 165, l'article 166 dans la mesure où il concerne les paragraphes 4.2° et 4.3° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 167 et 168, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 170 à 175, l'article 178, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 187 à 189;

4° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics : les articles 68, 93, 128 et 151, l'article 163 dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 166 dans la mesure où il concerne le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 226, 246 et 252;

5° de l'article 254, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

6° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de la désignation du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux faite en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35): les articles 109 à 111 et 113, l'article 114 dans la mesure où il concerne le premier alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les troisième et quatrième alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10 de la Loi sur la Commission municipale et l'article 115;

7° de l'article 112 et de l'article 114 dans la mesure où il concerne le deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

8° de l'article 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 105 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

9° de l'article 114 dans la mesure où il concerne les premier et deuxième alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

